

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHÉ
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2024 AUT 161

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6.1 Police Municipale

**EMPRISE ET AUTORISATION DE STATIONNEMENT
PLACE ALBERT DENVERS**

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'Article L511-1 du code de Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route, notamment son article R-325-12,

Vu la demande de la Direction Petite Enfance, Enfance et Jeunesse de la Ville de Gravelines,

Considérant qu'il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement Place Albert DENVERS dans le cadre de l'organisation d'une manifestation « Septembre en or » le samedi 28 septembre 2024 de 18 heures à 20 heures,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation et de Stationnement dans la commune.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le stationnement et l'occupation de voirie seront autorisés sur la zone pavée Place Albert DENVERS, face aux escaliers de la Mairie, à proximité du branchement électrique, à l'organisation de la manifestation « Septembre en or », pour une rencontre et un lâcher de ballons bio dégradables au profit des enfants malades de l'hôpital Oscar Lambret.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur la moitié de la place Albert DENVERS (côté mairie) pour l'installation de stand de vente de ballons et rubans en partenariat avec l'association « Au cœur des rêves » de Gravelines.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires, la tonnelle et les barrières sont à la charge du service Evènementiel.

ARTICLE 4 : Ces dispositions seront applicables le **samedi 28 septembre 2024 entre 18h00 et 20h00.**

ARTICLE 5 : Tout véhicule en stationnement gênant pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie dans les conditions habituelles pour en permettre son application et pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de Police Nationale, et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

- M. le Premier Adjoint au Maire de la Ville de GRAVELINES
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES
- M. le Commandant de Police Nationale
- M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES
- M. le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES
- M. le Responsable du Service Evènementiel de GRAVELINES
- Mme la Directrice Petite Enfance, Enfance et Jeunesse de GRAVELINES

Fait à Gravelines, le 12 JUIL. 2024

Le Maire,



Bertrand RINGOT